



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 17 mars.

Dans une première séance (voyez le n° du 4 mars), la Cour avait entendu la plaidoirie de M^e Dupin aîné pour M^{me} la comtesse d'Harville, réclamant le droit de pêche dans la partie du canal de l'Ourcq, qui traverse ses domaines. M^e Frédérick avait soutenu, au nom de la compagnie des canaux, le bien-jugé de la sentence du Tribunal de première instance de la Seine, qui a rejeté cette réclamation.

M^e Louault a soutenu samedi dernier l'intervention de la ville de Paris, que les premiers juges avaient déclarée non recevable. M^e Dupin a ensuite répliqué à ses deux adversaires.

M. Jaubert, avocat-général, a retracé aujourd'hui les principes de la matière, et conclu à ce que M^{me} la comtesse d'Harville fût reconnue non recevable à réclamer un droit de pêche essentiellement domanial sur le canal de l'Ourcq, qui est assimilé par la nature même des choses et par tous les réglemens existans, à une rivière navigable.

La Cour, conformément aux conclusions de ce magistrat, a confirmé le jugement dans la partie qui a rejeté les prétentions de M^{me} la comtesse d'Harville; mais infirmé la disposition qui avait déclaré la ville de Paris non recevable dans son intervention.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 17 mars.

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur du Roi, a porté la parole dans la cause des héritiers Legris contre M. le duc de Croy d'Havré.

L'organe du ministère public, après avoir rappelé que l'infortuné Legris, auteur des réclamations, périt en effet sur l'échafaud révolutionnaire, avec le vénérable Magon de la Ballue, pour avoir envoyé des fonds à la famille de M. le duc d'Havré, émigrée, dont il était l'intendant, a fait l'examen le plus scrupuleux de tous les points du litige. Il a écarté la fin de non-recevoir opposée par M. le duc d'Havré; mais la question de savoir si les héritiers Legris sont débiteurs ou créanciers, dépend du compte qu'ils doivent rendre de l'administration faite par Legris des biens de feu M^{me} la comtesse de Rougé. Or ce compte n'a pu être débattu devant la Cour sans avoir parcouru un premier degré de juridiction. M. l'avocat-général a conclu en conséquence à ce que les parties fussent renvoyées devant le Tribunal de première instance, pour être par les héritiers Legris procédé à la reddition du compte, que doit leur auteur comme ayant administré les biens de M^{me} de Rougé.

M^e Parquin, avocat des héritiers Legris: Il me semble que la Cour pourrait condamner dès à présent M. le duc d'Havré à payer les sommes qu'il peut nous devoir, sauf aux héritiers Legris à donner caution. Je ferai d'ailleurs observer que M. le duc d'Havré ne serait intéressé que pour moitié dans la succession de M^{me} la comtesse de Rougé. L'autre moitié appartient à M^{me} de Tourzel, sa sœur.

La Cour a remis au 31 mars le prononcé de son arrêt.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 17 mars.

Affaire du sieur Ollion contre M. le maire du 3^e arrondissement de la ville de Paris.

M. Bernard, avocat du Roi, a porté la parole en ces termes (voir notre numéro du 11 mars):

« Le sieur Ollion veut se marier; la célébration devrait avoir lieu à la municipalité du troisième arrondissement; M. le maire se refuse à former cette union; il dit: « M. Ollion a déjà été marié; son conjoint vit encore, et d'après la loi du 8 mai 1816, un époux ne peut pas contracter un second mariage du vivant de son premier époux. » Le sieur Ollion s'est donc vu dans la nécessité d'assigner devant vous M. le maire du troisième arrondissement pour voir dire qu'il serait

passé outre à la célébration du mariage, qu'il se propose de contracter.

« Voyons d'abord, continue M. l'avocat du Roi, et avant de nous expliquer sur le fond, si le refus de M. le maire du troisième arrondissement est aussi étrange qu'on l'a dit, s'il est vrai qu'il se soit rendu coupable d'une opposition hardie aux règles de la loi civile. Rappelons quelques faits.

« L'opinion des auteurs de la loi du 8 mai 1816, était que cette loi en appelait une autre, qui réglât les conséquences de l'abolition du divorce. Au mois de décembre de la même année, un projet fut en effet présenté à la chambre des pairs pour remplir ce but; il y fut adopté et porté ensuite à la chambre des députés; mais on ne put s'en occuper dans cette session, et depuis on n'y a pas donné de suite. A la chambre des pairs, la commission avait pour rapporteur M. le comte Abrial, qui s'exprima ainsi: « De qui l'époux divorcé tient-il la faculté de se remarier? De la loi du divorce. La loi étant abolie, la faculté, qu'elle accordait, disparaît avec elle; la loi n'a pu abolir le divorce sans abolir aussi ses effets à naître, et ses conséquences non encore réalisées. »

« Peut-on tant s'étonner à présent du refus de M. le Maire? En présence de pareils documens, son opposition paraîtra-t-elle si étrange? La trouvera-t-on si hardie?

« Mais ce n'est pas tout. Déjà M. le maire du troisième arrondissement avait eu l'occasion de se refuser à célébrer le mariage qu'une Anglaise, divorcée suivant les lois de son pays, voulait contracter avec un Français, et un jugement, confirmé par arrêt, avait approuvé sa conduite. Il est vrai de dire qu'en rapprochant cette cause de l'espèce actuelle, on peut y remarquer quelques différences. Ainsi, les principaux motifs du jugement étaient tirés du droit des gens, et d'ailleurs l'Anglaise avait divorcé depuis 1816; mais toujours existe-t-il entre l'une et l'autre une grande analogie; c'était aussi sous l'empire d'une loi qui permettait le divorce que l'Anglaise avait divorcé; c'était aussi sous l'empire d'une loi, qui ne le permet pas, qu'elle voulait contracter un nouveau mariage, du vivant de son premier époux.

« Ajoutez à cela que le motif de la loi de 1816, étant de mettre en harmonie la loi civile avec la loi religieuse, et de rendre ainsi hommage à la religion de l'état, M. le maire a pu croire le mariage des époux divorcés prohibé par cette loi, aussi bien que le divorce lui-même, et regarder la faculté pour les époux divorcés de convoler à de secondes noces du vivant l'un de l'autre, comme inconciliable avec la loi du 8 mai 1816, qui repose sur le principe de l'indissolubilité du mariage.

« Au surplus, la conduite de M. le maire du troisième arrondissement a été approuvée par Mgr. le garde-des-sceaux, qui a eu nécessaire que cette question vous fût soumise.

« Il est donc évident que ce n'est point à la légère, mais par des raisons très plausibles que ce fonctionnaire a opposé un refus, sur lequel, d'ailleurs, il s'en rapporte à votre justice.

« Quant au vice de rétroactivité, dont on prétend que la loi serait entachée si elle prohibait le mariage des époux divorcés, on est dans l'erreur. Les facultés accordées par les lois aux citoyens ne sont pas pour eux des droits acquis, tant qu'ils n'en ont pas usé, et le législateur peut toujours, dans l'intérêt public, modifier, restreindre, ou anéantir les droits antérieurement existans, sous la seule condition de respecter ce qui a pu être fait en vertu de ces droits, et les actes par lesquels des individus se les seraient appropriés en les exerçant. Toutes les lois pénales pourraient servir d'exemples; mais pour nous rapprocher davantage du sujet dont il s'agit, supposons que l'âge fixé pour contracter mariage et qui pour les hommes est aujourd'hui de dix-huit ans, vienne à être fixé à vingt ou vingt-cinq ans, ceux qui au moment de la promulgation de la loi auraient plus de dix-huit ans pourraient-ils dire: Nous avons atteint notre dix-huitième année sous l'empire d'une loi qui nous permettait de nous marier à cet âge; nous avons acquis le droit de nous marier, et on doit célébrer notre mariage, quoique nous n'ayons pas l'âge fixé par la loi nouvelle? Non, sans doute. Le Code civil permet le mariage entre cousins germains; que si pour se conformer à la loi religieuse, la loi civile venait à le défendre, écouteriez-vous celui qui viendrait vous dire: J'avais le droit acquis d'épouser ma cousine germaine? Non, encore. Ces lois ne seraient pas rétroactives; pour qu'il y ait droit acquis, il faut un acte de l'individu; c'est là ce qui est respectable; la loi n'y doit pas porter atteinte; hors de là, il y a faculté, capacité, plutôt que droit, et c'est incontestablement à la loi qu'il appartient de fixer la capacité ou l'aptitude des citoyens à tels ou tels actes futurs.

« Ainsi la loi prohibât-elle le mariage d'un époux divorcé, du vivant de son conjoint, ne serait point entachée du vice de rétroactivité.

Mais cette prohibition existe-t-elle? Voilà la véritable question du procès.

» On l'a dit avec raison, pour enlever une faculté accordée par une loi expresse, il faudrait une disposition expresse de la loi. Or, véritablement, on ne trouve dans la loi du 8 mai 1816 aucune disposition expresse, qui contienne la prohibition dont il s'agit. Cette loi renferme cependant quelque chose de plus que ces mots: *Le divorce est aboli*. C'est là l'art. 1^{er}; mais l'art. 2 porte que les divorces restés sans exécution sont restreints aux effets de la séparation de corps. Mais quel serait l'effet de l'abolition des divorces exécutés et prononcés par l'officier de l'état civil, ou autrement de la prohibition pour toute personne divorcée de contracter mariage du vivant de son conjoint? Ce serait évidemment restreindre par l'officier de l'état civil à la séparation de corps le divorce prononcé; ce serait faire pour les divorces prononcés et exécutés ce que le législateur n'a fait que pour ceux qui n'étaient pas encore prononcés par l'officier de l'état civil; ce serait faire ce que la loi ne fait pas, ce que sans doute le législateur n'a pas voulu faire. *Qui dicit de uno de altero negat*.

» Lors de la discussion de la loi du 8 mai 1816, un député souleva en effet la question dont il s'agit, et on ne s'y arrêta pas. On ne voulait alors que poser le principe, remettant à en régler ensuite les conséquences; d'où il résulte qu'on n'a pas statué sur la difficulté, et que la faculté pour l'époux divorcé de se remarier, qui ne pouvait lui être enlevée que par une disposition de loi expresse, n'a pas été anéantie.

» S'il fallait prouver que le gouvernement lui-même et la chambre des pairs ont pensé qu'une disposition expresse était nécessaire, le projet du mois de décembre 1816 pourrait nous en convaincre; il contenait en effet cette disposition et le discours de M. le comte Abrial, qui en demandait l'adoption, était le discours d'un législateur et non d'un jurisconsulte. Il proposait l'adoption d'une disposition, nécessaire si elle était utile, et non de décider qu'elle résultait suffisamment de la loi du 8 mai, ce qui n'est certainement pas.

» Après avoir établi qu'une disposition expresse était nécessaire, qu'elle n'existe pas et qu'en conséquence le sieur Ollion peut encore exercer le droit qu'il invoque, permettez nous de vous faire remarquer quelle serait dans le cas contraire la position des époux divorcés. Si la prohibition de contracter une autre union se rencontrait dans la loi, sans doute elle serait accompagnée de la permission, pour les époux divorcés, de se réunir; c'est ce qu'on voyait, en effet, dans le projet du mois de décembre 1816. Il est vrai qu'alors même restait l'inconvénient de condamner au célibat l'époux divorcé, dont le conjoint se serait remarié; mais cet époux remarié pouvait redevenir libre, et puis, quelle loi n'a pas ses inconvénients, et cet inconvénient n'était que partiel; tandis que si par interprétation, vous veniez à suppléer la prohibition, qui n'est pas dans la loi, vous ne pourriez jamais autoriser contrairement à des dispositions formelles la réunion des époux divorcés, et de là naîtrait la nécessité d'un célibat forcé pour tous ceux qui auraient usé du divorce et qui ne seraient pas actuellement mariés.

» En finissant, dit M. l'avocat du Roi, nous reconnaissons, avec le défenseur du sieur Ollion, que dans cette cause la décision, par laquelle vous ordonnerez de passer outre au mariage, est réclamée par la morale et les bonnes mœurs, intéressées à ce que l'union, qui fut illégitime dans son principe, rentre enfin dans l'ordre légal; mais nous ajouterons qu'il serait à désirer que l'autorité religieuse pût ici concourir avec celle de la loi.

Le Tribunal, par l'organe de M. Nandin qui présidait l'audience de samedi dernier, a prononcé de suite le jugement suivant:

Attendu que le divorce régulièrement prononcé sous l'empire des lois qui l'autorisaient, avait pour effet de dissoudre le mariage;
Que la loi du 8 mai 1816, qui a déclaré le divorce aboli, n'a statué que pour l'avenir;

Qu'aucune disposition expresse ne se trouve dans cette loi, qui interdise aux époux divorcés le droit de contracter un nouveau mariage, du vivant de leur précédent conjoint;

Que dès-lors aucun empêchement ne met obstacle au mariage que le sieur Ollion se propose de contracter;

Ordonne qu'il sera passé outre à la célébration;

Tous dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Pourvoi de M. Touquet.

Cette cause, qui a vivement occupé l'attention publique, avait attiré ce matin, à l'audience de la Cour suprême, une nombreuse assemblée.

On se rappelle qu'au mois d'août dernier, le sieur Touquet publia la *partie morale et historique de l'Évangile*; que traduit devant les Tribunaux, comme coupable d'outrages envers la religion, il fut condamné par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 26 décembre 1826, à neuf mois de prison et 500 fr. d'amende, par ce motif « que la publication de la partie morale et historique de l'Évangile avec la suppression des miracles et autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, constitue un outrage à la religion de l'état et aux autres cultes chrétiens. »

C'est contre cet arrêt que le sieur Touquet s'est pourvu.

Après le rapport de M. le conseiller Avoyne de Chantreine, M^o Odilon-Barrot prend la parole à l'appui du pourvoi.

« Messieurs, dit l'avocat, je n'ai pas besoin d'exciter votre intérêt dans cette cause; elle n'en a excité que trop dans les juridictions inférieures. L'accusé et les défenseurs auraient préféré plus d'indifférence et d'impassibilité. Je sais qu'il est difficile de rester calme, quand on croit avoir à combattre pour la foi. Mais vous savez aussi qu'il faut être calme pour rendre de bons jugemens. Vous êtes convaincus, comme moi, de cette vérité. Neutralisez donc vos croyances personnelles, rappelez-vous que nous sommes ici dans le sanctuaire de la loi, que nous lui avons prêté serment de fidélité, serment de tout immoler à son culte.

» Le point de fait est très simple. Touquet a séparé la partie morale et historique de l'Évangile des faits miraculeux, qui y sont contenus, et il a publié ces vérités morales et historiques. Voilà le fait matériel. En faisant cette publication a-t-il eu l'intention de nier la divinité de Jésus-Christ? Voilà la question intentionnelle, qu'il ne nous appartient plus d'examiner. Elle a été jugée souverainement par les juges d'appel, et nous devons à cet égard respecter leur décision.

» Nous admettons donc aujourd'hui comme constant ce point de fait débattu devant les premiers juges, et nous pensons que, même dans cette supposition, l'arrêt de la Cour royale de Paris a violé, soit la loi du 25 mars 1822, qui ne punit que l'outrage à la religion, soit l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, en punissant comme un délit ce qui est un droit pour tout citoyen.

» Qu'est-ce que c'est que l'outrage? L'outrage; c'est une injure atroce; par sa nature il ne peut jamais être indirect; il emporte avec lui l'idée d'un fait positif. Point d'outrage implicite sous peine de retomber dans tous ces crimes de lèse-majesté, système effrayant pour la société! Guillaume-Tell, condamné à mort pour n'avoir pas salué le signe que le caprice d'un gouverneur avait imposé au respect d'un peuple, était coupable d'un outrage indirect. Point d'outrage à la religion dans la publication de la partie morale et historique de l'Évangile; ces faits moraux et historiques ne peuvent servir qu'à honorer la mémoire de leur divin auteur: leur publication ne peut alarmer la conscience de ceux qui en font l'objet de leur croyance religieuse. Enfin la loi de 1822 ne punit que les outrages commis par voie de la presse. La Cour royale a puni un prétendu délit commis par un fait que les premiers juges ont appelé mutilation, que les juges d'appel ont qualifié de suppression: c'est la véritablement un article additionnel à la loi du sacrilège.

» Touquet ne pourrait être tout au plus coupable que d'une dénégation indirecte; mais quand même il eut nié formellement la divinité de Jésus-Christ, il ne pourrait encore être atteint par la loi pénale, il n'aurait fait qu'user d'un droit.

» Lorsque la loi du 17 mai 1819, dont la loi de 1822 n'est, pour ainsi dire, que l'explication, a été discutée, il a été reconnu et proclamé à la tribune que le droit de controverse et de discussion était permis aux Français. M. le rapporteur de la chambre des Pairs a même déclaré que toutes les discussions théologiques et philosophiques étaient permises. Comme conséquence nécessaire, de ce droit de discussion résulte le droit de dénégation, à moins qu'on ne veuille justifier Henri VIII, qui permettait la discussion des questions théologiques; mais qui envoyait à la potence ceux qui n'étaient pas de son avis.

» D'ailleurs, la Charte constitutionnelle garantit à tous les Français la liberté de leur opinion religieuse; cette liberté ne doit pas s'entendre seulement du droit qui appartient à tout homme d'adopter telle ou telle croyance religieuse, mais aussi du droit de manifester et publier ses opinions religieuses. S'il en était autrement, l'art. 5 de la Charte serait inutile et sans objet; car, avant qu'il ne fût promulgué, chacun était maître de sa croyance intérieure, et la conscience de tout homme était insaisissable.

» Et cette liberté de controverse, n'appartient pas seulement aux sectaires d'un culte envers ceux d'un autre culte. Le droit n'est pas relatif, mais absolu; la loi est générale; comment d'ailleurs pourrait-on dans ce système appliquer la loi pénale? Comment la loi pourrait-elle pénétrer dans les croyances religieuses d'un homme? De ce qu'à son baptême il aura été inscrit sur les registres du culte catholique, il ne s'en suit pas que toujours il ait vécu sous l'empire de la foi catholique; sa conscience est encore inaccessible à la loi.

M^o Odilon Barrot termine ainsi: « Il ne fallait pas moins que la conviction profonde qui m'anime, et qui est aussi une religion, pour m'engager à discuter avec autant de franchise les questions de ce procès. Non, Touquet n'est pas coupable; il n'a pas commis plus d'outrage envers la religion, que n'en commettrait celui, qui écrivant la vie d'un homme, passerait sous silence son arbre généalogique. Oui, je le dis avec conviction, quand même l'arrêt, que vous rendriez, porterait dans votre cœur la douleur la plus vive, quand même il alarmerait votre conscience, vous devriez encore déclarer que la loi a été violée, parce que la loi ne vous a point armés pour la défense de vos propres croyances, mais pour punir l'outrage à la religion. Je sens que l'épreuve est difficile; la religion nous apprend à supporter des malheurs, à faire des sacrifices, elle ne nous apprend pas à nous isoler de nos opinions religieuses; mais vous êtes magistrats, vous obéirez à la loi, à vos sermens. »

M. Freteau de Pény a pensé que la publication de la seule partie morale et historique de l'Évangile était une dénégation des faits miraculeux; que cette dénégation attaquait les croyances religieuses de la grande majorité des Français et de tous les peuples civilisés qui professent le christianisme, que par conséquent cette dénégation était envers leurs croyances un véritable outrage. Il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, considérant que la Charte permet à tous les Français la libre profession de leur religion et assure à tous les cultes une égale

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

(Présidence de M. Bayoux.)

Audience du 17 Mars.

protection; que néanmoins elle déclare la religion catholique religion de l'état et assure aux cultes chrétiens des avantages spéciaux; que par la loi du 25 mars 1822, elle punit les outrages dirigés contre cette religion ou ces cultes; que si la discussion des dogmes est permise, que si même chaque culte a le droit incontestable de publier les livres nécessaires à ses croyances et à leur propagation, autre chose est une publication première, dans laquelle tels actes, tels dogmes seraient discutés, et une réimpression partielle d'un livre de religion; que par la suppression de certains passages de ce livre, il est possible de lui donner un caractère outrageant pour la religion à laquelle il appartient; et attendu que dans l'espèce il s'agit d'une réimpression partielle sans aucune discussion ni controverse; qu'il appartenait aux juges du fait de décider souverainement si cette suppression avait ou non pour effet de donner au livre ainsi mutilé un caractère outrageant pour la religion de l'état; que l'arrêt attaqué ayant décidé en fait ce point de la cause, il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser l'appréciation morale, sur laquelle repose cet arrêt; rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a commencé sa première session de 1827 le 12 mars, sous la présidence de M. André, conseiller à la Cour de Colmar.

Le nommé Rauscher, ex-concierge de la maison d'arrêt, à Saverne, a comparu à l'audience du 14, sous le poids d'une accusation très grave, mais que les débats ont réduite à rien. Il ne s'agissait de rien moins que d'avoir, en sa qualité de fonctionnaire ou d'officier public, commis un faux, crime puni des travaux forcés à perpétuité par l'art. 145 du Code pénal. Voici les faits de cette cause :

Au mois d'août dernier, le nommé Pfeffinger, meunier à Dettwiller, fut condamné à un mois de prison pour avoir outragé le maire de sa commune. Son défenseur, M^e D..., avoué à Saverne, fit des démarches auprès du concierge de la prison pour en obtenir un écart de complaisance, c'est-à-dire, pour faire inscrire le nommé Pfeffinger sur les registres de la geôle, comme subissant sa peine, tandis qu'il serait resté chez lui. Il parait que le concierge refusa d'abord, ou que du moins il exigea l'autorisation du procureur du Roi. M^e D... se rendit chez ce magistrat, et revint dire au concierge que c'était une affaire arrangée, que M. le procureur du Roi y consentait. L'inscription eut lieu.

Depuis, le chef du parquet de Saverne fut promu aux fonctions de juge à Strasbourg; son successeur eut connaissance du faux écart, et le procès du concierge fut instruit. Celui de l'avoué D... le fut également; car, par une décision de la chambre de discipline, il a été suspendu pendant six mois, à raison du fait dont il s'agit.

Aux débats il a été prouvé que le concierge n'avait agréé aucune offre ou promesse, et qu'il avait cru obéir à l'ordre du procureur du Roi.

M. D... était le principal témoin de cette affaire, qui avait attiré un nombreux auditoire et presque tout le barreau. Lorsqu'il a paru devant la Cour, son émotion était visible, et, dans le cours de sa déposition, avant eu l'occasion de rappeler la perte qu'il avait faite d'un enfant, à l'époque où avaient eu lieu ses démarches inconsidérées, M. D... a versé des larmes.

M. le président l'a engagé à se remettre et le témoin a achevé sa déclaration. Il en est résulté que, pour éviter au sieur Pfeffinger l'emprisonnement auquel il avait été condamné, lui D... s'était en effet rendu chez M. Volbret, alors procureur du Roi à Saverne, lui avait peint l'état de maladie de son client, dont l'âge est d'ailleurs fort avancé, et avait sollicité la permission de le faire écrouer, tandis qu'il restera chez lui; que M. Volbret y consentit et l'autorisa à en donner, de sa part, l'ordre verbal au concierge, ce qu'il fit. Ce magistrat aurait même chargé l'avoué D... de dire au concierge de venir lui parler.

M. Gérard, procureur du Roi, a d'abord fait sentir combien la cause était grave, par la qualité des personnes qui s'y trouvaient indirectement compromises. Mais reconnaissant que l'accusé n'avait point eu d'intention criminelle, il s'est hâté de proclamer son innocence. Toutefois, le ministère public est revenu sur la déposition du témoin D..., et a expliqué ce qu'elle avait de défavorable à l'ancien procureur du Roi de Saverne: « Il est impossible de penser, a dit M. Gérard, que ce magistrat ait ainsi oublié ses devoirs; et si M. Volbret avait autorisé l'avoué D... à dire au concierge de venir lui parler, c'était sans doute pour enjoindre à ce dernier de ne point s'écartier des siens... C'est un malentendu de la part de l'avoué D... »

La tâche de la défense était facile. M^e Maudeux a fait valoir la bonne conduite de son client, et le désintéressement, qu'il avait montré, puisque, pour ne point profiter de la nourriture du prisonnier, il avait mentionné, à côté de son inscription, qu'il s'était nourri de ses propres deniers. Le défenseur a aussi abordé le point de droit et a contesté la qualité d'officier public donnée à son client.

L'accusé a été acquitté.

Après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, M. le président a dit: « Rauscher, votre conduite antérieure et celle que vous avez tenue dans cette affaire même, ont motivé la décision de MM. les jurés. Mais si jamais vous êtes appelé à des fonctions publiques (en ce moment il est destitué), souvenez-vous bien que, quel que soient les influences, vous ne devez céder à aucune; que vous ne devez obéir qu'à la loi. La loi est le seul joug que les Français doivent subir. »

Il n'est personne qui ne se soit arrêté en souriant devant une charmante lithographie qui a pour titre: *Un jour de bonheur*, et qui représente deux jeunes soldats oubliant les dégoûts du service chez un restaurateur où ils demandent, après avoir consulté la carte, du Madère bien sèche et une omelette au lard avec du sucre. Les pauvres jeunes gens, qui viennent sans doute d'aliéner leur liberté pour remplacer sous les drapeaux les fils de quelque famille opulente, s'imaginent que l'argent, dont ils ont déjà reçu un à-compte, ne finira jamais, et ils ne songent qu'à profiter de leur bonne fortune; mais ils ne savent pas que cette bonne fortune profitera surtout aux honnêtes agens, qui servent ordinairement d'intermédiaire dans ces sortes d'affaires, et qui ont succédé aux sergens recruteurs, que l'on voyait avant la révolution exercer leur industrie sur le quai de la Ferraille. C'est encore sur ce quai et sur la place de Grève que ces hommes établissent le siège de leurs spéculations; ils sont secourus par de nombreux affidés, qui se répandent dans les cabarets environnans où ils sont continuellement à la piste de leur gibier. Apercevoient-ils un honnête campagnard bien bâti, un ouvrier sans occupation, ils lui offrent quelques verres de vin, qui ne sont jamais refusés, et quand l'imagination du pauvre diable commence à s'exalter, ils achèvent de l'énuverner par la promesse d'une somme plus considérable que toutes celles qu'il a jamais eues en sa possession. On redouble les libations et le contrat est signé. Pour éviter les réflexions du lendemain, le recruteur a soin que jusqu'à l'enrôlement définitif les jeunes soldats soient dans un état permanent d'ivresse, et à cet effet il leur ouvre un crédit chez un marchand de vin qui leur donne à boire tant qu'ils veulent; mais bientôt le charme cesse et la discipline du régiment remplace la vie licencieuse du cabaret. C'est alors que viennent les réflexions pénibles; pour se consoler on demande de l'argent au recruteur, qui fournit en paiement de ce qui reste du mémoire des dépenses pendant le temps qui a précédé l'entrée au régiment.

Telle est en partie l'histoire du jeune Pelvé, fusilier au 23^e régiment de ligne. Son capitaine s'apercevant du dégoût qu'il éprouvait pour le service, ou il était entré en qualité de remplaçant, apprit de lui qu'il avait été volé par le sieur Colin, recruteur, place de Grève, qui ne lui avait donné qu'une faible partie de la somme de 1,200 fr., moyennant laquelle il s'était engagé à être un héros. Le capitaine prit le fait et cause de son soldat, et somma le sieur Colin de remplir sa promesse; celui-ci produisit alors un mémoire de déboursés et d'avances faites par lui dans l'intérêt de Pelvé; on y voyait figurer une montre en or avec chaîne et cachet, qu'il avait cédée à Pelvé moyennant 350 fr. L'estimation, qui a été faite de ces objets a prouvé, qu'ils ne valaient tout au plus que 200 fr.

Pelvé, en outre, avait dépensé, d'après le mémoire, chez le sieur Marquet, marchand de vin, rue du Mouton, une somme de 115 fr., que le sieur Colin avait remboursée à son compte. Ce dernier avait remboursé également une somme de 50 fr., prix de plusieurs courses de cabriolets, que Pelvé, disait-il, avait faites pour son plaisir; enfin le compte mentionnait encore plusieurs sommes assez fortes avancées à Pelvé pour ses besoins pressans; ces sommes s'élevaient élevées en un seul jour à un total de 160 fr. Du reste, Colin ne présentait aucune quittance, et comme toutes les sommes ajoutées les unes aux autres ne complétaient pas encore les 1,200 fr., et qu'il s'en fallait de 158 fr., Colin déclara qu'aux termes de son traité, il ne devait payer à Pelvé que 400 fr. comptant, et 800 fr. au bout d'un an; que lui ayant avancé sur les 800 fr. qui restaient dus 642 francs, il était juste qu'il obtint une déduction pour l'intérêt qu'il perdait, et qu'en conséquence, il gardait les 158 fr. à titre d'escompte. Pressé par le capitaine il consentit enfin à promettre de rembourser cette somme; mais cette promesse n'empêcha pas Pelvé de porter plainte pour usure.

Après l'audition des témoins, M^e Béril, avocat de Pelvé, a soutenu qu'il résultait des débats des faits suffisans pour caractériser le délit d'escroquerie, que le Tribunal était compétent pour connaître de ce délit, quoiqu'il ne fût pas mentionné dans la plainte, et il a conclu à des dommages intérêts, dont il a laissé l'estimation au Tribunal.

M. l'avocat du Roi Perrot de Chézelle, après avoir fait observer que des plaintes s'élevaient journellement contre les hommes, qui se livrent à la *traite des remplaçans*, a fait ressortir les funestes effets de leur cupidité; il arrive souvent que des jeunes gens trompés par eux se livrent au désespoir et abandonnent leurs drapeaux; c'est pour ce motif qu'une ordonnance royale défend le commerce des remplaçans aux individus qui ne sont point autorisés. Mais cette ordonnance, comme celles sur la *traite des nègres*, n'a d'autres résultats que de diminuer le nombre des remplacements et d'aggraver le sort des remplaçans.

M. l'avocat du Roi a pensé que les faits d'escroquerie étaient prouvés. Quant au fait d'usure, il lui a paru suffisamment établi et corroboré d'ailleurs par un fait de même nature, pour lequel Colin a été récemment traduit en police correctionnelle, mais acquitté, parce que ce fait isolé ne constituait pas l'habitude d'usure. En conséquence il a conclu à la condamnation.

M^e Perrin de Grenoble, après avoir soutenu l'incompétence du Tribunal de police correctionnelle, s'est efforcé de justifier son client; mais, malgré sa plaidoirie, le Tribunal a déclaré les faits d'usure et d'escroquerie constans, et a condamné le sieur Colin à un an de prison, 50 fr. d'amende, et à 447 fr. 50 cent. de restitution, au profit de Pelvé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Coste, fils de l'avocat à la Cour de cassation, est décédé lundi 19 février à Carcassonne, où il était venu depuis un mois pour y remplir les fonctions de substitut du procureur du Roi. Il n'avait porté la parole que deux ou trois fois et dans de petites affaires; cependant, à la lucidité de son raisonnement, à l'exactitude de sa méthode, et à sa modération en poursuivant la répression de délits, on pouvait déjà prévoir qu'il confirmerait dans son nouveau poste la réputation honorable qu'il s'était acquise au Tribunal de Lodève.

Une mort si prompte, dans la première jeunesse, et loin de sa famille, a inspiré de vifs regrets.

Ses funérailles ont eu lieu le 20; le poêle était porté par deux juges, le procureur du Roi et son premier substitut, et par deux avocats. Les avocats se sont rendus sans robe, afin d'éviter les difficultés de présence qui se sont présentées pour eux à Carcassonne comme ailleurs.

— Pierre Lemaitre, marchand et fabricant de briquets phosphoriques, à Paris, était prévenu d'avoir proféré des cris séditieux le 1^{er} de ce mois, dans le café du sieur Lemray, à Chartres. Traduit le 14 mars devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, M. Doubet, son défenseur, examina si les cris de *vive l'empereur, vive le roi de Rome* étaient séditieux. « Je conçois, a dit l'avocat, que dans les temps de réactions, où un gouvernement succède à un autre, le législateur cherche à éteindre le passé dans l'avenir et à proscrire tous les souvenirs qui rappellent de cruelles époques; mais en est-il de même de nos jours? Bonaparte est descendu dans la tombe. *Vive l'empereur, s'écriera un insensé, vive l'empereur!* Mais votre voix traversant les mers va frapper une pierre, un rocher; rappellera-t-elle son ombre!... Disons le donc, Bonaparte mort appartient à l'histoire, elle le juge, elle a droit de le faire; et s'il en était autrement, dans un siècle, par exemple, y aurait-il délit à crier *vive l'empereur!* Croyez-vous que le partisan du gouvernement de Cronwel, qui dans les cours de St.-James, s'écrierait *vive le Protecteur*, rappelant ainsi l'assassin d'un *Stuart*, proférerait un cri séditieux!... Quant au cri *vive le roi de Rome*, quel prince existe de ce nom? Quel conquérant porte ombrage à notre gouvernement, c'est donc un cri sans valeur. Il y a plus, crier *vive l'empereur* c'est servir les intérêts de la monarchie, c'est rappeler l'homme qui détruisit nos libertés, le Roi qui nous les a rendues et qui doit les conserver. » Arrivant à discuter l'excuse de l'ivresse et distinguant celle qui est accidentelle et celle qui est réfléchie, le défenseur termine en citant le fait suivant, rapporté par Duclos, dans ses mémoires sur Louis XIV.

Pierre-le-Grand, peu de temps après son second mariage, envoya Villebois à une maison de plaisance habitée par la Czarine, et lui remit ses dépêches. Pour se garantir de la rigueur du froid et satisfaire son goût, l'envoyé but de l'eau-de-vie; arrivé au palais, on le fait attendre près d'un poêle. Mais le passage subit du froid au chaud agit sur sa tête. Il était presque *ivre* quand on l'introduisit. L'impératrice avait fait retirer ses femmes; Villebois commençait à s'acquiescer de sa commission, quand la vue d'une femme jeune et belle, dans un état plus que négligé lui fait oublier son message, il se précipite sur elle... On accourt, on l'arrête, on le plonge dans un cachot... Le Czar arrive, l'interroge sur ce qu'il a fait. Il était encore *demi-ivre*, il répond qu'il a sûrement fait sa commission, mais qu'il ne sait plus où, quand, ni comment. On pouvait lui donner la mort, le Czar le condamna au galères. Six mois après il lui avait pardonné, ainsi que la Czarine: Villebois était rétabli dans son poste.

Le Tribunal a condamné Lemaitre à trois jours de prison.

— Les nommés Boney et Pitre, demeurant au Havre, comparaissent le 13 mars devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, accusés de différens vols. Interrogé par M. le président, Boney répond qu'il n'a pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute, attendu qu'il n'était pas au Havre le jour où il a été commis. « Et vous Pitre, qu'avez-vous à répondre, ajoute M. le président. — *Idem*, M. le président, répond Pitre. Cet *idem* a égayé l'auditoire.

Boney a été condamné à dix ans de réclusion, et Pitre à dix années de travaux forcés et à la marque, vu son état de récidive. M. le président les ayant prévenus qu'ils avaient trois jours pour se pourvoir en cassation: « Non, non, pas si bête, a répondu Pitre, je reste comme je suis; j'en ai déjà bien assez comme ça, sans me retarder encore; je vous remercie. »

— Le nommé Vallée, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de quatre ans et demi, a été condamné par la Cour d'assises de la Sarthe à vingt années de travaux forcés, *maximum* de la peine.

— Sébastien Quentin, cultivateur à Vroilliers, a comparu devant la Cour d'assises de l'Aisne (Laon), accusé d'avoir mis le feu à sa propre maison assurée. Il s'agissait surtout de montrer si l'accusé avait eu intérêt à commettre le crime. M. Souëf, substitut de M. le procureur du Roi, en reconnaissant que la maison assurée avait été vendue au beau-frère de Quentin, soutenait que ce beau-frère n'était qu'un prête-nom personnellement insolvable et mis en avant pour rompre les créanciers. M^e Suin a soutenu au contraire qu'il n'y

avait ni contre-lettre, ni insolvabilité de l'adjudicataire, et que la maison n'appartenait plus à l'accusé. Le jury a répondu négativement.

— En rendant compte du renvoi de l'affaire des sieurs Darmana, propriétaire et maire d'Agreluy, Pomyro, ex-maire de Téreis, etc., devant la Cour d'assises de la Gironde, nous avons rapporté que le préfet avait dit « qu'il n'était pas impossible, à beaucoup près, de former, pour cette cause, un jury indépendant dans le département des Landes. » Des renseignements ultérieurs nous apprennent que cet administrateur avait ajouté: « Supposer le contraire, serait faire injure au département, et Dieu me garde d'en avoir la pensée. »

PARIS, 17 MARS.

— Encore un exemple du danger de se fier aux apparences et de juger sur les présomptions, qui semblent d'abord les plus graves.

Un commis, préposé à la surveillance de l'étalage d'un libraire est averti par un passant qu'un particulier vient de lui enlever deux volumes et a pris la fuite en les emportant. Le commis se met à sa poursuite en criant au voleur; l'individu continue rapidement sa route; bientôt aux cris redoublés de celui qui le suit, il s'arrête, revient sur ses pas et offre de payer l'ouvrage qu'on lui reproche d'avoir volé; mais il est arrêté et conduit chez un commissaire de police. Là un des agens de police, qui l'y accompagnent, remarque que cet individu porte à sa boutonnière un ruban rouge. Tous ces faits sont constatés et le particulier est envoyé à la salle St.-Martin.

Il comparait bientôt devant un juge d'instruction, et là il soutient qu'il a payé 5 fr. l'ouvrage en question à un individu, qui stationné près de l'étalage, lui a paru être le propriétaire, et qui, loin de l'avertir de son erreur, a reçu son argent. Il répond que s'il hâta le pas, c'est qu'il était pressé de rentrer chez lui; que s'il a offert de payer le livre, lorsqu'il s'est aperçu que les cris au voleur, auxquels il n'avait d'abord fait aucune attention, s'adressaient à lui, c'est qu'il a préféré le désagrément de payer deux fois, à la honte de paraître devant un commissaire de police. De son côté, le commis-libraire persiste dans son accusation, assure qu'il n'a vu personne rodant autour de sa boutique, et que le particulier, fort troublé au moment où on l'arrêtait, l'a prié de recevoir le prix du livre, et de ne pas lui faire une mauvaise affaire. Le prévenu est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double charge, d'avoir dérobé un livre, et d'avoir indument porté le ruban de la Légion-d'Honneur.

Aux débats, il persiste dans les explications qu'il a données relativement au vol qu'on lui impute. Il repousse la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur en montrant l'écharpe rouge qu'il portait ce jour-là sous son gilet et dont un coin, passé dans une boutonnière, a pu être pris par les témoins pour le signe distinctif de cet ordre.

Des témoins choisis dans les classes élevées de la société viennent attester et l'état d'opulence dans lequel il se trouve, et la considération générale dont il jouit. Il produit de nombreux certificats, des lettres émanées d'hommes recommandables qui l'ont loué de leur estime et le prient d'accepter une survivance à une place honorable, qui lui est offerte dans la petite ville où il a été élevé.

Les charges tombent enfin en présence de tous ces faits, qui ont désormais rendu la prévention incroyable; le ministère public lui-même l'abandonne, et le particulier est renvoyé de la plainte.

Qu'en serait-il advenu si de pareilles présomptions eussent pesé sur un homme sans consistance dans le monde, ou encore mieux sur un homme déjà suspect?

— On doit plaider incessamment à la 2^{me} chambre une cause de nature à exciter la curiosité publique. En 1826, les deux compagnies de tailleurs de pierre, l'une dite des compagnons *étrangers*, l'autre dite des compagnons *passans*, stipulèrent dans l'intérêt de leur art de faire concourir un membre de chaque compagnie à la confection d'un ouvrage modelé, exécuté en plâtre et en relief. Le concours s'ouvrit le 8 août 1826. Le prix de 8,000 fr. fut versé chez un notaire. Les deux concurrents devaient n'avoir aucune espèce de communication extérieure, et les mesures les plus rigoureuses étaient prises pour empêcher toute introduction d'outils, livres, traités, etc. Toute contravention à cet égard de l'art d'un des concurrents devait lui faire perdre son droit au concours. Le concurrent de la compagnie des compagnons passans a contrevenu à cette clause. Une perquisition faite par le juge de paix du onzième arrondissement a constaté la fraude. Un trou pratiqué dans une cloison a été découvert; un *plan*, des *planches* de géométrie et divers autres objets ont été saisis, et en conséquence de cette contravention légalement constatée, les compagnons étrangers réclament la somme de 8,000 fr. Cette cause sera fort curieuse en ce qu'on y verra exposer les traditions des deux compagnies, qui depuis plus d'un siècle ont vint entre elles de semblables concours.

M^e Lucas plaidera pour les demandeurs.

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, 8^e colonne, 27^e ligne, article de l'*officialité diocésaine de Paris*, au lieu de ces mots: en 5 fr. d'aumône, lisez: en 5 fr. d'aumône.